



## RENOUVELLEMENT D'ADHESION A L'AMF ET L'UME POUR 2026

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

**Vu** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les délibérations du Conseil municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-072 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

### DECIDE

**Article 1** : De renouveler pour 2026 l'adhésion de la Commune à l'association UME (Union des Maires de l'Essonne), dont le siège social est situé 9E, boulevard des Coquibus - 91000 EVRY-COURCOURONNES, représentée par Monsieur Francisque VIGOUROUX, Maire d'Igny, agissant en qualité de Président, et à l'AMF (Association des Maires de France), dont le siège social est situé 41 Quai d'Orsay - 75343 PARIS CEDEX 07, représentée par Monsieur David LISNARD, Maire de Cannes, agissant en qualité de Président, selon les conditions établies de concert entre les signataires.

**Article 2** : Les cotisations afférentes à ces adhésions d'un montant global de 3 423,00 € TTC (trois mille quatre cent vingt-trois euros), soit pour l'UME 1 680,00 € TTC et pour l'AMF 1 743,00€ TTC, seront imputées sur le compte 6281 du budget de la Commune. L'UME rétrocèdera à l'AMF la cotisation lui revenant.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée sur le site de la Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 28 janvier 2026,

**Le Maire**

**Victor DA SILVA**

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication sur le site de la Ville ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.